

N° 310

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1983.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant création d'une délégation parlementaire dénommée Office
parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technolo-
giques.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 819, 958 et in-8° 234.

2^e lecture : 1204, 1481 et in-8° 354.

Sénat : 1^{re} lecture : 7 (1982-1983), 362, 377 (1981-1982) et in-8° 32 (1982-1983).

Parlement. — Fonctionnement des assemblées parlementaires - Office parlementaire
d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - Recherche scientifique et technique.

Article premier.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *ter*, rédigé comme suit :

« Art. 6 *ter*. — I. — La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin d'éclairer ses décisions. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

« II. — La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée :

« — d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie ;

« — d'un comité consultatif composé de quinze représentants des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

« Les membres du conseil scientifique et du comité consultatif sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« Le conseil scientifique et le comité consultatif sont saisis dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« V. — En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs.

« Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

« VI. — Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

« Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, sur proposition de son bureau.

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous. »

Art. 2.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1983.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.